

Les formations au secourisme

QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

Plusieurs textes réglementaires imposent la formation des agents aux gestes de premiers secours :

- **L'article 13 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié**, précise que « dans chaque service où sont exécutés des **travaux dangereux**, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. »
- **L'article R.4224-15 du Code du Travail**, indique que « un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans chaque **chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux**. »
- **L'article Article R717-78-14 du Code rural et de la pêche maritime**, stipule que « l'employeur s'assure que les travailleurs occupés sur un **chantier forestier** ont reçu la formation aux premiers secours »



OBLIGATION DE FORMATION

Dans les collectivités territoriales, **les services concernés en priorité** par la formation aux premiers secours sont les **services techniques** où les risques d'accident du travail sont importants, et **les services en contact direct avec le public** (restaurants scolaires, écoles, mairies, équipements sportifs...).



Il existe plusieurs types de formation au secourisme dont le contenu et la durée varient :

- La formation de **Sauveteurs Secouriste du Travail (SST)**,
- La formation **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)**,
- La sensibilisation aux « **Gestes Qui Sauvent** » (GQS).

Par ailleurs, **le gouvernement a fixé pour objectif qu'à l'échéance du 31 décembre 2021, 80% des agents de la Fonction Publique**, dans ses 3 versants, aient suivi une formation aux gestes de premiers secours ([Cf. Circulaire du 02 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours](#)).

LES DIFFERENTES FORMATIONS



FORMATION DE SAUVETEURS SECOURISTE DU TRAVAIL (SST) :

Durée de la formation : 14h par un formateur certifié – Formation certifiée INRS
Recyclage : tous les 2 ans
Contenu de la formation : adaptée au milieu du travail et au risque professionnel

FORMATION PSC1
prévention et secours civiques de niveau 1



FORMATION PREVENTION ET SECOURS CIVIQUE DE NIVEAU 1 (PSC1) :

Durée de la formation : 7h par un formateur certifié
Recyclage : pas de recyclage obligatoire mais conseillé
Contenu de la formation : adaptée pour le grand public



FORMATION AUX GESTES
QUI SAUVENT (GQS)

SENSIBILISATION AUX « GESTES QUI SAUVENT » (GQS) :

Durée de la sensibilisation : 2h
Contenu de la formation : adaptée pour le grand public suite aux attentats.

Les formations au secourisme

FOIRE AUX QUESTIONS

Quelle est la différence entre les formations SST et PSC1 ?

Le programme de ces 2 formations est assez similaire concernant la prise en charge des victimes. Le SST est une formation professionnelle liée au monde du travail. Elle ne peut être envisagée que si la collectivité la propose à ses agents. Le PSC1 est une formation citoyenne que chacun peut suivre dès 10 ans.

Le SST est formé sur les risques spécifiques liés à son activité. L'atout supplémentaire de cette formation est que le SST aborde une partie concernant la prévention des risques professionnels, et devient donc au sein de sa collectivité un acteur à part entière de la prévention. Il est formé à identifier les risques dans le cadre de situation de travail, et donc à agir en amont de l'accident.

Enfin, contrairement au PSC1, le dispositif de formation SST impose une obligation de Maintien et Actualisation des Compétences (MAC), tous les 24 mois, anciennement appelée recyclage.



En tant que SST/ PCS1, quelle est ma responsabilité dans le cadre de ma collectivité, et en dehors de ma collectivité ?

Comme tout un chacun, formé secouriste ou non, il existe une première responsabilité, qui est une responsabilité pénale, défini par l'article 223-6 du code pénal qui est la non-assistance à personne en danger.



Quelle serait la responsabilité d'un SST/ PSC1 qui interviendrait et qui ferait des mauvais gestes ?

o La responsabilité civile peut-elle être engagée ?

Le geste inadapté ou incorrect d'un SST/ PSC1, provoquant une aggravation de l'état de la victime doit être considéré comme un accident. Ainsi, l'agent qui a été victime d'un accident voit son dommage réparé par le biais d'une indemnisation. En raison de cette prise en charge, l'agent victime d'un mauvais geste d'un agent SST/PSC1 ne pourra engager la responsabilité civile de ce dernier. En effet, un tel recours n'est pas possible, la victime de l'accident et le secouriste étant tous deux salariés de la même collectivité. À ce jour, pour une intervention en dehors du périmètre de la collectivité ou sur des personnes n'appartenant pas à la collectivité, il n'existe aucune jurisprudence faisant état de la condamnation d'un SST/PSC1 qui serait intervenu.

o La responsabilité pénale peut-elle être engagée ?

L'article 122-7 du code pénal stipule que : « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

Cela signifie que, même si le SST/PSC1 provoque, par un geste inadapté, l'aggravation de l'état de la victime, mais que dans le même temps il lui sauve la vie, il ne pourra voir sa responsabilité pénale engagée pour blessures involontaires, le SST/PSC1 s'étant trouvé dans un état de nécessité et devant accomplir un geste.

Le SST/PSC1 est-il habilité à transporter une victime ?

La formation SST/PSC1 ne contient pas de module sur le transport des victimes ou des blessés. Les agents SST/PSC1 ne sont donc pas habilités à transporter une victime vers un hôpital, c'est aux services d'aide médicale urgente (Samu) de définir le mode de transport adéquat en fonction de l'état de la victime (appel au 15 ou au 18).

